Bordereau attestant l'exactitude des informations - BEZIERS - 3402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 7197 - 2011 B 00460 - 531 882 686 - LORANDI



# Frédéric IMBERT

Expert Comptable Commissaire aux Comptes Inscrit près la cour d'Appel de Nîmes

> B.P. 90143 84304 Cavaillon Cedex

Tél. 04 90 71 20 18 Fax 04 90 78 15 52 frederic-imbert2@wanadoo.fr Siret : 420 537 367 00013

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les actionnaires de la Sas LORANDI en date du 19 novembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Marcelin LORANDI et Monsieur Louis-Xavier ROUANET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport dont la signature par les personnes physique apporteuses concernées est prévue pour décembre 2024.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinée, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

# A) Présentation de l'opération et description des apports

# IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les soussignés de première part sont associés de la Société COPAINS COPEAUX, savoir :

- Monsieur Marcelin LORANDI pour 20 actions ;

- Monsieur Louis-Xavier ROUANET pour 20 actions ;

La Société COPAINS COPEAUX est une société par actions simplifiée.

Son siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 10, Rue Gaston de Saporta.

Elle a pour objet : en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux activités ci-après :

 l'achat et la vente de tous articles de souvenirs, cadeaux, décorations, ameublement, produits régionaux et de bien-être tels que senteurs et huiles,

holding,

 l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-

dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée initialement sous forme de SARL suivant acte sous seing privé en date du 26 septembre 2014 à Aix-en-Provence, enregistré au SIE DE CARPENTRAS, le 26/09/2014, bordereau n°2014/1 244, case n°6.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix-en-Provence, sous le numéro 804 854 321.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1 000 euros et divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par décision unanime des associés en date du 17 novembre 2023. Son capital est divisé en 100 actions de 10 euros chacune.

La société LOUISROSE, représentée par Monsieur Patrick CHAMPION, est Présidente de la société.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 28 septembre 2113.

Messieurs Marcelin LORANDI et Louis-Xavier ROUANET sont propriétaires en propre desdites actions pour les avoir souscrites au titre de leur apport en numéraire à la constitution de la société COPAINS COPEAUX.

La cession des actions est soumise aux dispositions statutaires suivantes :

« En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remiser.

collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

Conformément à l'article L.227-18 du code de commerce, lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.»

L'apport des titres objet des présentes étant réalisé au profit de la société LORANDI, déjà associée de la société COPAINS COPEAUX, il n'y a pas lieu à agrément.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Patrick CHAMPION, en sa qualité de représentant de la société COPAINS COPEAUX.

## CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - APPORTS**

#### 1.1 - APPORT REALISE PAR MONSIEUR MARCELIN LORANDI

Monsieur Marcelin LORANDI, soussigné de première part, apporte à la société LORANDI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qu'il accepte pour ladite Société, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

 vingt (20) actions de la société COPAINS COPEAUX dont les principales caractéristiques sont rappelées en préambule, lesdites actions n'étant pas numérotées.

Les actions faisant l'objet du présent apport sont évaluées à la somme de 4 690 euros par action, soit QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENTS (93.800,00) euros au total.

#### 1.2 - APPORT REALISE PAR MONSIEUR LOUIS-XAVIER ROUANET

Monsieur Louis-Xavier ROUANET, soussigné de première part, apporte à la société LORANDI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Marcelin LORANDI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

 vingt (20) actions de la société COPAINS COPEAUX dont les principales caractéristiques sont rappelées en préambule, lesdites actions n'étant pas numérotées.

Les actions faisant l'objet du présent apport sont évaluées à la somme de 4 690 euros par action, soit QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENTS (93.800,00) euros au total.

## **ARTICLE 2 - ÉVALUATION DES APPORTS**

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société COPAINS COPEAUX arrêtés au 30.09.2024, date de clôture du dernier exercice social, qui n'ont pas encore été approuvés à ce jour.

Cette méthode de calcul a été unanimement approuvée par les apporteurs.

### **ARTICLE 3 - APPRECIATION DES APPORTS**

Les apports constatés aux termes des présentes ont fait l'objet d'une appréciation par Monsieur Frédéric IMBERT, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés en date du 19 novembre 2024 dont le rapport en date de décembre 2024 est annexé aux présentes.

### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

#### 1. Augmentation de capital de la Société LORANDI

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 187 600 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 1 876 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société LORANDI à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 187 600 euros, par création de 1 876 actions nouvelles de la Société LORANDI, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, pour 40 droits sociaux apportés de la société COPAINS COPEAUX.

#### 2. Création des actions nouvelles

Les 1 876 actions nouvelles de la Société LORANDI porteront jouissance à compter de leur émission.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Monsieur Marcelin LORANDI, 938 actions
- Monsieur Louis-Xavier ROUANET, 938 actions

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société LORANDI, notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après la signature de la décision portant augmentation de capital, aux termes de laquelle il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports, s'agissant d'une condition suspensive aux présentes.

La société LORANDI sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature de la décision portant augmentation de capital. La société LORANDI sera ainsi seule ayant droit aux dividendes distribués postérieurement à cette date au titre des actions apportées aux termes des présentes.

# **ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS**

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,

Monsieur Patrick CHAMPION déclare, es qualité, que la société COPAINS COPEAUX dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société LORANDI bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Marcelin LORANDI, ès qualité, déclare, au nom de la Société LORANDI, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société COPAINS COPEAUX depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- 1. Établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- 2. Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 - PLUS-VALUES**

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport de parts ou d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cependant, les plus-values réalisées depuis le 14 novembre 2012, directement ou par personne interposée, à l'occasion d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI et sont soumises à un régime de report d'imposition de plein droit (CGI art. 150-0 B ter) sous les conditions suivantes :

- « III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :
- 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de

celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint (ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité [PACS]) ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires .

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

Monsieur Marcelin LORANDI et Monsieur Louis-Xavier ROUANET sont liés par un pacte civil de solidarité et détiennent ensemble, à la date de l'apport, la totalité des titres de la société LORANDI bénéficiaire, autrement dit la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de cette dernière.

La société LORANDI est soumise à l'impôt sur les sociétés et a son siège social en France.

En rémunération de leurs apports, les soussignés de première part recevront des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société LORANDI, bénéficiaire de l'apport.

Messieurs Marcelin LORANDI et Louis-Xavier ROUANET, demeurant et domiciliés 763 rue de PENCHENERIE, PECH CHAGUT, 46220 PRAYSSAC, liés par un pacte civil de solidarité, apporteurs des titres de la société COPAINS COPEAUX, et la société LORANDI, bénéficiaire de l'apport, déclarent appliquer à cette opération le régime du report d'imposition disposé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

#### Les apporteurs déclarent :

- Avoir été pleinement informés des conditions dans lesquelles il sera mis fin au report d'imposition, telles que prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, savoir en cas :
  - 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
  - 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.
    Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
    - a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation .
    - b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et

répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

- c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
- d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :
- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa;

- 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
- Avoir été informé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession :
  - dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier;
  - ou dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI;

ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L.

\*

214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du 2° de l'article 150-0b ter du CGI.

### B) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la valeur des éléments apportés, ces diligences ont consisté à :

- ➤ Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Contrôler la réalité des actions apportées ;
- Consulter les derniers états financiers des sociétés arrêtés au 30 septembre 2024;
- > Prendre connaissance des projets 2025;
- Apprécier la valorisation retenue pour les actions apportées et apprécier le travail de valorisation effectué par l'expert-comptable ;

La valorisation retenue pour les actions apportées correspond à la valeur des capitaux propres au 30 septembre 2024 augmentée de la valeur du fonds de commerce.

Cette valorisation correspond donc à une valeur normale des cessions constatées pour le même type d'activité et de biens.

### C: Conclusion

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des actions apportées s'élevant à **187 600 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions crées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la **Sas LORANDI**.

A Cavaillon le 4 décembre 2024.

Frédéric IMBERT
Commissaire aux comptes